

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**
◆◆◆◆◆
**Réunion du Comité Syndical
Mercredi 9 avril 2025**

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)
		Titulaires	Suppléants	
1170	21	11	0	7

Convention de mise à disposition partielle d'un agent du Département au SMEL

Le Comité syndical du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni mercredi 9 avril 2025 à 14 h 30 au Pôle de Proximité : Maison du Cotentin, 9 rue de la Boularderie à SAINT-PIERRE- EGLISE, en présentiel, sur convocation du 27 mars 2025.

M. Alain NAVARRET, Président du SMEL, préside la séance
M. Thierry LETOUZÉ est Secrétaire de séance.

PRÉSENTS

Délégués du conseil départemental de la Manche - titulaires :

M. Alain NAVARRET, conseiller départemental canton Bréhal, Président du SMEL
Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS, conseillère départementale canton Agon-Coutainville, 1^{ère} vice-présidente
Mme Hedwige COLLETTE, conseillère départementale canton Créances
M. Daniel DENIS, conseiller départemental canton Val de Saire
M. Thierry LETOUZÉ, conseiller départemental canton Cherbourg-en-Cotentin2
M. Yvan TAILLEBOIS, conseiller départemental canton Granville

Délégués des EPCI titulaires

M. Yves ASSELINE, communauté d'agglomération le Cotentin
M. Jean-René LECHATREUX, communauté d'agglomération du Cotentin
M. David LEGOUET, communauté d'agglomération du Cotentin, 2^{ème} Vice-Président
Mme Manuela MAHIER, communauté d'agglomération le Cotentin
M. Jean-Marie POULAIN, communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche

EXCUSÉS

Délégués du conseil départemental de la Manche et du Calvados, titulaires :

M. Hervé AGNES, conseiller départemental canton de Quettreville-Sur-Sienne
M. Jacques COQUELIN, conseiller départemental canton Valognes
M. Benoît FIDELIN, conseiller départemental canton Les Pieux
M. Cédric NOUVELLOT, conseiller départemental canton de Courseulles-Sur-Mer

Délégués des EPCI, titulaires :

M. Alain BACHELIER, communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
M. Jacky BIDOT, communauté de communes Coutances Mer et Bocage
Mme Claude BOSQUET, communauté de communes Coutances Mer et Bocage
Mme Ghyslène LEBARBENCHON, communauté de communes de la Baie du Cotentin
M. Daniel LECUREUIL, communauté de communes Granville Terre et Mer
M. Didier LEGUELINEL, communauté de communes Granville Terre et Mer

Convention de mise à disposition partielle d'un agent du Département au SMEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition

Vu le rapport de séance du 9 avril 2025 annexé de la convention pour la mise à disposition partielle d'un agent du Département de la Manche auprès du syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL) ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité du syndicat mixte Synergie Mer Et Littoral, sans abstention, ni voix contre, à l'unanimité des membres présents, **approuve**, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 1^{er} juin 2025, le renouvellement de la convention de mise à disposition partielle de la directrice, entre le Département de la Manche et le SMEL dont le projet figure en annexe.

Pour extrait conforme,
Le président du SMEL,

Alain NAVARRET



En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du Syndicat Mixte Synergie Mer Et Littoral ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Convention pour la mise à disposition partielle d'un agent du Département de la Manche auprès du syndicat mixte Synergie mer et littoral (SMEL)

Entre : le département de la Manche, représenté par M. Jean Morin, président du conseil départemental, d'une part ;

Et : le syndicat mixte syndicat mixte Synergie mer et littoral (SMEL) représenté par M. Alain Navarret, président, d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux modifié au 20 mai 2011,

Vu la délibération XXX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions réglementaires mentionnées en visas de la présente convention, le Département de la Manche met à disposition du SMEL, à raison de 30 % de son taux d'emploi, un agent titulaire du cadre d'emplois des ingénieurs pour assurer une fonction de direction.

Article 2 : Effet et durée

La mise à disposition est prononcée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2028.

Article 3 : Nature des activités exercées

La mission ainsi exercée, sous l'autorité du président du SMEL, portera sur les actions suivantes :

- L'encadrement de l'équipe du syndicat ;
- Le pilotage du fonctionnement du syndicat mixte : gouvernance, gestion administrative et financière, avec l'appui des autres services du Département mis à disposition ;
- La définition de la programmation des expérimentations et des études scientifiques, en lien avec les responsables de pôles ;
- La gestion de la communication institutionnelle du syndicat mixte.

Article 4 : Conditions d'emploi

Pendant sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du président du conseil départemental et sous l'autorité fonctionnelle du président du SMEL pour la période de travail correspondant à la mise à disposition. Il conserve son affectation de lieu de travail à la maison du département, sise à Saint-Lô.

Le Département de la Manche assure la gestion administrative de l'agent s'agissant du déroulement de carrière, des autorisations de travail à temps partiel, du droit individuel à la formation, de la discipline et de la protection fonctionnelle.

Le Département de la Manche prend les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

Article 5 : Rémunération et frais

Versement :

Le Département de la Manche verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et à son emploi : traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

Le Département de la Manche verse la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou d'actions relevant du droit individuel à la formation.

Remboursement :

Le SMEL rembourse au Département de la Manche le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes au prorata de la quotité de travail réalisée par l'agent, soit 30 % ainsi que les dépenses liées aux frais de déplacement inhérents à la mission.

Un titre de recettes sera émis semestriellement en janvier et juillet.

Article 6 : Responsabilités

Les dommages susceptibles d'être causés par l'agent à l'occasion de son activité au SMEL engagent la responsabilité civile du syndicat mixte

Article 7 : Interruption de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'agent ou du Département de la Manche ou du SMEL, dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, la mise à disposition prend fin sans préavis par accord entre le Département de la Manche et le SMEL ;
- aux termes prévus à l'article 2 de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

Le président du conseil départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Notification

La présente convention est annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition. Elle est transmise à l'agent concerné dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des missions et sur les conditions d'emploi.

Elle sera transmise à Monsieur Le Préfet et au payeur départemental de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le

Pour le département de la Manche,

Le président du conseil départemental

Pour le syndicat mixte du SMEL,

Le président

Jean Morin

Alain Navarret